

Ehe erforderlichen Eigenschaften und Bedingungen Art. 26, 27 und 28 *ibidem*) beim Rekurrenten vorhanden sind, und da derselbe als bedingt freigelassener Sträfling sich auch in der physischen Möglichkeit befindet, die auf die Abschließung der Ehe bezüglichen Förmlichkeiten vorzunehmen, so muß der Rekurs als begründet erklärt und die von der Regierung von Aargau aus der Bestrafung, resp. dem Nichtablauf der Strafzeit des Rekurrenten, also aus polizeilichen Gründen hergeleitete Einsprache als eine solche bezeichnet werden, welche sowohl durch die Bundesverfassung als das erwähnte Bundesgesetz ausgeschlossen ist.

Demnach hat das Bundesgericht

erkannt:

Die Beschwerde ist begründet, demnach der Beschluß der aargauischen Regierung vom 10. November vorigen Jahres aufgehoben und die genannte Regierung verhalten, dem Rekurrenten die Ehe mit Wittve Dörfler zu gestatten.

8. *Arrêt du 10 mars 1876, dans la cause Tannaz.*

Jean-Louis Tannaz ayant requis de l'officier de l'Etat civil de Cudrefin (Vaud) la publication des bans de son mariage avec sa petite-nièce Rosalie Tannaz, ce fonctionnaire lui répond que, vu la décision prise par le Conseil d'Etat du canton de Vaud en date du 8 février 1876, il déclare donner au requérant acte de refus de procéder à la publication des dits bans.

En effet, la décision du Conseil d'Etat susvisée contient, à l'adresse de l'officier de l'Etat civil de Cudrefin, la direction de ne pas procéder à cette publication, « l'expression » oncle et nièce, de l'article 28 de la loi fédérale sur l'Etat civil et le mariage impliquant la relation de grand oncle à petite-nièce. »

C'est contre cette décision que Tannaz recourt, en date du 14 février écoulé, au Tribunal fédéral. Il fait valoir, en substance, à l'appui de son pourvoi les considérations suivantes :

1. Une disposition prohibitive ne doit pas s'interpréter extensivement mais plutôt restrictivement.

2. La loi a en vue de défendre le mariage entre collatéraux à un degré inférieur au 4^e : or le grand-oncle et la petite-nièce se trouvant au 4^e degré, il n'y a pas plus de raison pour leur interdire le mariage qu'aux cousins-germains, dont la loi fédérale précitée autorise incontestablement l'union.

3. Les expressions de grand-oncle et petite-nièce sont essentiellement différentes de celles d'oncle et de nièce et désignent un état de parenté différent.

4. L'interprétation du Conseil d'Etat étant admise, il y aurait lieu d'interdire également le mariage entre le grand-oncle et l'arrière-petite-nièce, qui ne sont entr'eux qu'au 5^e degré.

Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral décider que le refus susmentionné n'est pas fondé et que libre cours doit être laissé à la publication et à la célébration du mariage projeté, tous autres motifs d'opposition réservés.

Dans sa réponse, en date du 26 février 1876, le Conseil d'Etat de Vaud persiste dans le point de vue qui lui a dicté sa décision du 8 du même mois. Il estime : 1^o Que la relation de parenté qui existe entre les recourants semble pouvoir, à la rigueur, être comprise dans les expressions dont se sert l'article 28 § 2 a de la loi. 2^o Qu'il y a autant de motifs, si ce n'est plus, d'interdire le mariage entre grand-oncle et petite-nièce qu'entre oncle et nièce, ainsi que le faisait la loi vaudoise sur cette matière, puisqu'aux considérations tirées de l'identité du sang, se joignent celles d'une plus grande différence d'âge. 3^o Que, dès lors, il a dû être dans l'intention du législateur de comprendre cette relation de parenté dans les expressions oncle et neveu dont il s'est servi dans la loi.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o Aux termes de l'article 54 de la constitution fédérale,

le droit au mariage est placé sous la protection de la Confédération : il s'agit donc, dans l'espèce, d'un droit garanti par la constitution, droit dont l'exercice est contesté à teneur de la loi fédérale du 24 décembre 1874, seule en vigueur en pareille matière dès le 1^{er} janvier 1876.

Or, à teneur de l'article 113 chiffre 3 de la constitution fédérale, le Tribunal fédéral est compétent pour connaître des réclamations pour violation, de la part d'autorités cantonales, des droits constitutionnels des citoyens.

Cette compétence du Tribunal fédéral est la règle, et ne souffre d'exception que dans les cas de contestations administratives prévues à l'article 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, cas réservés à la connaissance soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale.

Les dispositions de l'art. 54 de la constitution fédérale ne rentrant dans aucun de ces cas réservés, il en résulte que la compétence du Tribunal fédéral dans l'espèce actuelle ne peut faire l'objet d'un doute : elle n'a, d'ailleurs, point été contestée par les parties.

2^o L'article 28, § 2^o a, de la loi sur l'état civil et le mariage statue que le mariage est interdit, pour cause de parenté ou d'alliance, entr'autres entre « oncle et nièce. »

L'interprétation donnée par le Conseil d'Etat de Vaud à ce texte, et tendant à appliquer la prohibition qu'il renferme au rapport de parenté unissant le grand-oncle et la petite-nièce, — est inadmissible. La disposition dont il s'agit ne concerne en effet nullement ce dernier rapport, d'un degré plus éloigné que celui existant entre l'oncle et la nièce : l'interdiction contenue au dit article 28, 2^o, doit être strictement restreinte aux catégories de personnes que cet article énumère, et l'on ne peut admettre, en conséquence, qu'il ait été dans l'intention du législateur d'étendre les effets de la dite interdiction à des rapports de parenté qu'il n'a pas expressément mentionnés.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

1. Le recours exercé par Jean-Louis Tannaz contre la décision prise par le Conseil d'Etat du canton de Vaud en date du 8 février dernier est déclaré fondé.

2. L'officier de l'Etat civil de l'arrondissement de Cudrefin est tenu de donner libre cours à la publication des bans de mariage du prédit Tannaz avec sa petite-nièce Rosalie Tannaz.

2. Verehelichungen im Ausland resp. ausser dem Heimathscanton.
Mariage conclu à l'étranger soit hors du canton d'origine.

9. Urtheil vom 18. März 1876 in Sachen Fährdrieh.

A. Laut beglaubigtem Auszug aus dem Eheregister der Stadt Lyon ist Balthasar Franz Fährdrieh von Cham, damals schon wohnhaft in Chambery, am 23. Februar 1854 mit Claudine Pierret Girard von Lyon durch den dortigen Maire getraut worden und zwar gestützt auf: 1) die Geburtscheine der beiden Verlobten; 2) die Bescheinigung, daß die beabsichtigte Ehe in Lyon und Chambery verkündet worden sei, und 3) eine Zustimmungserklärung der Eltern der Verlobten.

B. Aus dieser Ehe ging gemäß beglaubigtem Auszuge aus dem Geburtsregister von Chambery am 25. Januar 1855 ein Sohn, Franz Vinzenz, hervor.

C. Mittelfst Eingaben vom 28. Oktober und 16. Dezember 1875 beschwerten sich sowohl der Vater Balthasar Fährdrieh als sein Sohn Vinzenz Fährdrieh beim Bundesrathe darüber, daß der Gemeinderath von Cham sich weigere, die von Ersterem abgeschlossene Ehe anzuerkennen und die Claudine Girard, sowie den aus der Ehe hervorgegangenen Sohn, als Bürger von Cham aufzunehmen, trotzdem die Ehe nach der in Frankreich bestehenden Gesetzgebung abgeschlossen, der Gemeinde Cham die für Erwerb des Bürgerrechtes verlangte Summe von 100 Fr. bezahlt und der Sohn Vinzenz Fährdrieh sowohl in die Stimm-